



DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE GRATENS

# **PROCES-VERBAL**

## **Séance du 21 Mars 2024**

**N° 02/2024**

Législature 2020-2026

# ORDRE DU JOUR

1. Election d'un secretaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 01/02/2024
3. Election des nouveaux adjoints (1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> adjoint)
4. Vote des montants des indemnités des élus
5. Immeuble Santalucia
6. Rachat bande de terrain Dassieu
7. Zones d'accélération des énergies renouvelables
8. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle au personnel
9. Délibération de principe autorisant le renouvellement de contrat d'un agent contractuel
10. Convention avec Région Occitanie pour le transport scolaire
11. Vote pour l'attribution de subventions aux associations de la commune
12. Proposition du versement d'une subvention exceptionnelle au café des champs pour la fête de la musique
13. Proposition d'un stage de cuisine à destination des enfants
14. Demande de Vide Grenier par l'Association du Personnel de la Communauté de Communes Cœur de Garonne le 21/09/2024
15. Demande de Fonds de Concours auprès de la Communauté de Communes Cœur de Garonne
16. Compte rendu de réunions (SIECT et 3CG)
17. Questions diverses

## Séance du 21 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GRATENS s'est réuni en mairie, sur convocation du 18 Mars 2024, sous la Présidence de M. DUTREY Alain, Maire.

Etaient présents : Mr BRIQUET Jean-Charles, Mme CACAULT Pénélope, Mr CHAUVIN Olivier, Mr DANGLA Claude, Mr DUTREY Alain, Mme FISSOT Eloïse, Mme LEMARCHAND Valérie, Mme MARTIN Violette, Mr MORIN Maurice, Mr PAPAIX David, Mme SANS D'AGUT Carine, Mme SAURRAT Catherine et Mr TOUSTOU Thierry

Etaient absents : Mr MAUROY Frédéric et Mme SIADOUS Stéphanie

Procurations : Mr MAUROY Frédéric à Mme SAURRAT Catherine, Mme SIADOUS Stéphanie à Mme LEMARCHAND Valérie

### 1. Élection d'un secrétaire de séance

M. le Maire déclare la séance ouverte et invite l'Assemblée à élire son secrétaire de séance.  
Mme Catherine SAURRAT a été élue secrétaire de séance.

La séance continuant,

M. le Maire est autorisé à ajouter à l'ordre du jour le point ci-après : Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

### 2. Approbation du compte-rendu du 01/02/2024

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2024 est approuvé à l'unanimité des présents.

### 3. Elections des nouveaux adjoints

Monsieur le Maire rappelle que suite à la démission de 5 membres du conseil municipal entre 2020 et fin 2023, des élections complémentaires partielles ont eu lieu le dimanche 17/03/2024. Le conseil municipal est de nouveau au complet et atteint l'effectif légal de 15 conseillers municipaux. Il convient maintenant de procéder à l'élection de 2 nouveaux adjoints, les 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoint ne souhaitant pas être promus d'un rang au tableau des adjoints.

#### 3.1. Election du 1<sup>er</sup> adjoint

Mr DUTREY Alain, maire, a ouvert la séance.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie. Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection d'adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule à scrutin uninominal, celui-ci est élu à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme SAURRAT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

**Résultats :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Nom et prénom des candidats : LEMARCHAND Valérie

Nombre de suffrages obtenus : 15

**Proclamation de l'élection d'adjoint :** Mme LEMARCHAND Valérie a été proclamée adjoint et a été immédiatement installée.

**3.2. 4<sup>ème</sup> adjoint**

Mr DUTREY Alain, maire, a ouvert la séance.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers

Et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie. Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection d'adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule à scrutin uninominal, celui-ci est élu à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme SAURRAT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

**Résultats :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Nom et prénom des candidats : SAURRAT Catherine

Nombre de suffrages obtenus : 15

**Proclamation de l'élection d'adjoint :** Mme SAURRAT Catherine a été proclamée adjoint et a été immédiatement installée.

#### 4. Vote des montants des indemnités des élus (2024 DEL 0003)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et Adjoint au Maire ; étant entendu que ces crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

#### **DECIDE**

- De maintenir le montant de l'indemnité mensuelle du Maire sur la base de 8.84% de l'indice terminal de la fonction publique (soit un montant de **307.82€** évolutif en fonction de la revalorisation de l'indice précité).
- De maintenir le montant de l'indemnité mensuelle des quatre Adjoint au Maire sur la base de 4.35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit un montant de **151.47€** évolutif en fonction de la revalorisation de l'indice précité)
- Que ces bases s'entendent pour toute la durée du mandat avec effet au 21/03/2024
- Que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 6531

#### 5. Immeuble SANTALUCIA (2024 DEL 0004)

L'achat du bien de Monsieur SANTALUCIA s'élève à 27 500€, la promesse de vente a été signée le 20/01/2024 puis transmise aux notaires en charge du dossier.

Le maire fait savoir que beaucoup de travaux restent à réaliser sur ce bien (toiture, mur, portail, gouttières). Afin de ne pas impacter la trésorerie de la commune, il est souligné qu'un prêt long terme ainsi qu'un prêt relais vont être souscrits avec le Crédit Mutuel ; le temps du versement des subventions demandées auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne et de l'Etat (DETR).

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal afin d'être habilité à signer les différents documents relatifs à cette acquisition

Après l'exposé du Maire, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter un prêt auprès de la Caisse Régionale Crédit Mutuel Midi Atlantique
- **CONFERE** à Monsieur le Maire tout pouvoir de signature des documents afférents à cette acquisition dont l'acte notarié

#### 6. Rachat bande de terrain DASSIEU (2024 DEL 0005)

Monsieur le Maire rappelle le sens de circulation et la dangerosité de ce chemin situé derrière la briquèterie, entre le canal et le château d'eau. Des dégâts ont été constatés suite aux derniers orages et fortes pluies. Il propose un nouvel aménagement pour une parcelle que la commune souhaite acquérir. Le fossé serait retracé et recomblé et un aménagement piéton serait créé.

La famille propriétaire a fait une proposition au prix de 2€ le m2.

Le conseil,

**Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** l'inscription au budget 2024 du montant nécessaire à l'acquisition

**Vu** l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité :

D'autoriser M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 2€ / m<sup>2</sup>.

## 7. Informations zones d'accélération des énergies renouvelables (2024 DEL 0006)

Le Maire indique que les « zones d'accélération des énergies renouvelables » correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables, afin de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles sont définies à l'article 15 de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment), le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, les réseaux de chaleur, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelable

Il évoque qu'une réflexion a déjà été menée sur ces ZAENR, et ce qui est privilégié sur le territoire communal est le photovoltaïque en toiture, le solaire thermique et la géothermie ; le Conseil Municipal s'est prononcé défavorablement à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol et à l'installation d'éoliennes.

LE CONSEIL,

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Vu** le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

**Vu** les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

**Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

## **1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération**

En 2020, la France était le seul pays de l'Union Européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

## **2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération**

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité **DECIDE** :

Article 1er : Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que :

- Le photovoltaïque en toiture
- Le solaire thermique
- La géothermie

Sur l'ensemble du territoire communal à titre privé



Aucun parc de stationnement, bâtiment commercial, industriel, artisanal, bâtiment administratif, hôpital, équipements sportifs, et/ou d'anciennes friches n'étant identifiés sur le territoire de GRATENS.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

#### 8. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle au personnel

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser les plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers (art 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal propose d'accorder la moitié du montant plafond fixé par le décret n°2023-1006 du 31/10/2023. Une délibération sera prise après la consultation du Comité Social Territorial.

#### 9. Délibération de principe autorisant le renouvellement de contrat d'un agent contractuel (2024 DEL 0007)

Le Conseil Municipal de GRATENS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler l'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'absence de Madame Chantal DEU, secrétaire de mairie ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

Le renouvellement du contrat d'emploi non permanent de secrétaire de mairie au grade de d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois allant du 01/04/2024 au 30/06/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de mairie à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **Adopté à l'unanimité des membres.**

### 10. Convention avec la Région Occitanie pour le transport scolaire (2024 DEL 0008)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement du transport scolaire régional,

**Vu** le modèle de convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire transmis par la Région Occitanie,

#### **Considérant que**

Le cheminement de l'enfant de son domicile à son établissement scolaire relève d'une chaîne de responsabilité partagée engageant à minima son responsable légal, l'autorité organisatrice du transport scolaire, et les municipalités.

Le règlement du transport scolaire régional prévoit désormais une obligation d'accompagnement du transport scolaire, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement, pour tout service réalisé par un véhicule de transport en commun de plus de 9 places assises, transportant au moins 4 enfants de maternelle, afin de sécuriser le trajet de ces plus jeunes écoliers.

Au vu de la compétence partagée et dans un souci d'efficacité (emploi local), s'inspirant du fonctionnement jusqu'ici en vigueur dans les départements d'Occitanie comme ailleurs en France, la Région Occitanie a proposé aux communes, à leurs groupements ou aux associations du personnel d'accompagnement, de conclure une convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire par lequel ils s'engagent à garantir la continuité de cet accompagnement en contrepartie de quoi ils peuvent bénéficier de la prise en charge de la formation de ce personnel et d'une contribution financière au coût de l'accompagnement calculée sur la base de 50%, dans la limite de 1000€ par an et par service.

Cette convention établit également les missions du personnel et de l'ensemble des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### **DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : d'approuver le contenu de la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire transmise par la Région Occitanie, annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer cette convention.

#### 11. Vote pour l'attribution de subventions aux associations de la commune

Le vote de ces subventions sera finalement effectué lors du vote du budget. Il est discuté ici des montants attribués à chaque association. Il est convenu de reconduire les mêmes subventions que pour l'année 2023 et d'octroyer une subvention de 200 € au café des champs n'ayant aucune subvention à ce jour.

#### 12. Proposition du versement d'une subvention exceptionnelle au Café des Champs pour la fête de la musique

Mr le Maire fait savoir que l'association du Café des Champs sollicite la municipalité pour percevoir une aide à hauteur de 200€ pour l'organisation de la fête de la musique qui se déroulera le 21 juin 2024.

Il est soulevé une question d'équité entre les associations. Ces dernières perçoivent déjà une subvention annuelle en début d'année.

Le Conseil Municipal se prononce, à l'unanimité, en défaveur de cette demande.

#### 13. Proposition d'un stage de cuisine à destination des enfants

La municipalité a reçu une proposition de stage de cuisine à destination des enfants par un particulier. Ce stage aurait pour but de faire cuisiner les enfants sur l'ensemble de la semaine ; ils mangeraient le midi ce qu'ils auraient cuisiné la journée et un repas serait organisé le vendredi soir pour les parents et élus volontaires. Une participation de 75€ par enfant serait demandée et le repas du vendredi soir serait gratuit.

Mr le Maire propose d'organiser une rencontre avec ce Monsieur afin d'échanger avec lui sur les modalités d'organisation de cette semaine. En même temps la mairie va se renseigner auprès des autres communes où il est intervenu pour pouvoir anticiper les différentes démarches à mener.

#### 14. Demande de Vide Grenier par l'association du personnel de la Communauté de Communes Cœur de Garonne le 21/09/2024

L'Association du personnel de la Communauté Cœur de Garonne a adressé une demande d'occupation du domaine public afin d'organiser un vide grenier le samedi 21/09/2024.

Une option sur la salle des fêtes a également été mise en cas de mauvais temps.

Le conseil municipal accorde à l'unanimité l'autorisation de l'organisation de cet évènement sur la commune.

#### 15. Comptes-rendus de réunions

Débat d'orientation budgétaire à la Communauté de Communes Cœur de Garonne. Afin de présenter une épargne nette positive et sur conseil de l'ATD la Communauté de Communes Cœur de Garonne augmente la Taxe Foncière Bâtie et la Taxe Foncière Non Bâtie pour chaque administré.

Débat d'orientation budgétaire au SIECT. Le prix de l'eau n'augmenter pas cette année. Mr le Maire et Mr MORIN, adjoint, approuvent ce débat d'orientation budgétaire.

## 16. Questions Diverses

Quand le plafond de la salle des fêtes va-t-il être refait ?

Mr le Maire répond que ce n'est pas prévu, le budget actuel ne le permettant pas. Cela pourra faire l'objet d'une demande DETR 2025 si d'autres projets ne voient pas le jour d'ici l'année prochaine. Une sonorisation permanente est à l'étude. Il précise qu'une sonorisation va être également envisagée à l'église.

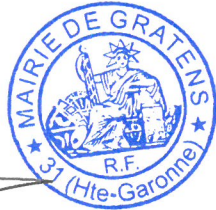
Fin de séance à 21h15.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Signatures

Le Maire,

M. DUTREY Alain



Le Secrétaire de Séance,

Mme SAURRAT Catherine